

## VIE DE LA CITÉ

### **N°10 :EXPLOITATION DU THEATRE MUNICIPAL D'ARLES - APPROBATION DU PRINCIPE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONCESSION SOUS FORME D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapporteur(s)** : Claire de Causans,  
**Service** : Audit financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1411-1, L1411-4, L1413-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L1121-1 et L1121-3 ;

Considérant que la Ville d'Arles dispose d'un théâtre municipal actuellement géré selon le mode de la délégation de service public ;

Considérant que le contrat en cours se termine le 30 juin 2021, il convient de procéder au renouvellement de la gestion de cet équipement majeur pour la vie culturelle arlésienne.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit être consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, ou son renouvellement, avant que la dite assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du CGCT.

Ainsi, le rapport soumis à la CCSPL du 14 décembre 2020 présentait les différentes hypothèses de gestion du Théâtre municipal et détaillait les arguments en faveur de la mise en œuvre du régime de la concession.

#### Synthèse du rapport

Justification du recours à la concession de service public :

- La concession de service public permet d'externaliser une activité économique, une activité de service public, sans faire peser le risque financier sur le budget de la collectivité concédante, puisque c'est au concessionnaire que revient la charge d'équilibrer son budget et de se dégager du bénéfice, ou au contraire d'assumer une perte ;
- Elle permet une indépendance de fonctionnement, puisque la structure de gestion dédiée a la latitude de conclure des partenariats avec des structures équivalentes ou des associations, en terme de programmation ou de co-production ;
- Le gestionnaire est responsable de sa programmation artistique et il dispose d'une force de réactivité et d'adaptation qui lui permet des réponses rapides en terme de préparation des spectacles ou de recherche de partenariats ;
- Le concessionnaire prend le personnel à sa charge, que ce soit le personnel technique et administratif, ou les intermittents et les vacataires : la structure de statut privé permet à ce titre plus de souplesse et d'adaptabilité ;
- Le concessionnaire dispose par ailleurs d'une certaine autonomie pour rechercher des partenariats financiers, subventionnements ou aides diverses en provenance de partenaires institutionnels (Etat, Région, Département) ou privés (organismes professionnels, mécénats...)

Cette forme de gouvernance permet toutefois le contrôle de la collectivité concédante, à travers divers mécanismes :

- participation aux conseils d'administration de la structure ;
- validation préalable de la programmation ;
- autorisation préalable à l'embauche de la Directrice ou du Directeur, ou pour des embauches de plus de six mois en dehors des postes existants ;
- transmission du compte rendu financier par le Concessionnaire pour analyse par l'Autorité concédante ;
- échanges fréquents entre cocontractants pour le bon suivi de l'exécution de la

concession, par la tenue de réunions régulières sur les aspects liés à la programmation et l'exécution financière.

Missions confiées au futur Concessionnaire :

L'objet de la concession est l'exploitation du théâtre municipal d'Arles.

Le Concessionnaire assurera :

- La programmation et la mise en œuvre de la saison culturelle, de septembre / octobre à mai de l'année suivante ;
- L'accueil des publics ;
- La perception des droits d'entrée (billetterie) et de toutes les recettes liées à l'activité ;
- L'entretien régulier et le maintien en bon état de fonctionnement de l'équipement, des installations et autres matériels.

Contexte :

L'offre culturelle autour du spectacle vivant sur le territoire arlésien et son bassin de vie a fortement été impactée durant la DSP 2016/2021 avec la disparition d'un de ses acteurs.

Il est à noter que les spectateurs qui fréquentaient le « Théâtre de La Calade » ne se sont pas obligatoirement reportés vers le théâtre d'Arles.

Dans ce contexte, cette nouvelle délégation de service public demandera au futur concessionnaire :

- De prendre en compte l'ensemble des spectateurs du territoire passionnés par le spectacle vivant en affichant une programmation diversifiée et de grande qualité.
- De sensibiliser un plus large public à cette seule institution théâtrale par des séances de médiation au plus près des habitants.
- D'articuler sa programmation artistique autour des nouvelles écritures tout en n'omettant pas de l'ouvrir largement à des propositions dites « grand public » dans les disciplines de la danse, du cirque, du théâtre, de la musique, du chant, autour de formes hybrides et autres créations.
- De porter son effort sur les partenariats, les coproductions entre structures publiques et privées afin de soutenir la création et la diffusion artistique.
- De mettre en œuvre la formalisation de la signature du prochain contrat d'objectifs avec l'Etat permettant le conventionnement de son projet artistique autour des nouvelles écritures et de sécuriser des contractualisations avec les financeurs publics et privés du territoire.

Durée :

La concession sera conclue pour une durée de six exercices à compter du 1er juillet 2021 ou de sa notification.

Notion de risque :

Conformément à l'article L1121-1 du Code de la commande publique, « La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Ainsi : Le Concessionnaire se rémunérera sur son activité, par la réalisation des prestations objet du cahier des charges.

Il s'acquittera de toutes les charges liées à son activité, notamment les charges de personnel.

Il devra réaliser 20 000 euros HT par an minimum d'investissement sur la durée du contrat.

Il s'acquittera du versement de la redevance municipale, fixée à 20 000 euros par an par la présente délibération.

La participation financière de l'Autorité concédante sera de 420 000 euros par an.

Vu l'avis (favorable) du Comité technique en date du 14 décembre 2020,

Vu l'avis (favorable) de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 décembre 2020,

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** le principe de la concession de service public sous le régime de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Théâtre municipal d'Arles, pour une durée de six exercices à compter de sa notification, au vu du rapport de présentation ci-joint définissant les caractéristiques de la concession de service public.

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de la procédure de mise en concurrence, conformément au Code de la commande publique et au Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à signer tous documents relatifs à cette affaire ou si besoin à déléguer ses pouvoirs afin d'assurer l'exécution de la présente délibération.

**3- FIXER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 20 000 euros par an.



**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**AU COMITE TECHNIQUE du 9 décembre 2020**  
**et à la**  
**COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**  
**du 14 décembre 2020**  
**Pour**  
**L'EXPLOITATION DU THEATRE MUNICIPAL D'ARLES**

## **PREAMBULE**

---

La commune d'Arles dispose d'un théâtre à l'italienne, datant de 1838, qui, après d'importants travaux de rénovation, a rouvert en 2001 et est depuis exploité en délégation de service public.

Le contrat en cours se termine au 30 juin 2021, il convient d'organiser l'avenir du Théâtre et de sa gouvernance à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout nouveau projet de délégation de service public doit être présenté pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, ainsi qu'au Comité Technique de la collectivité.

Le rôle de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est prévu par l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

### **Justification du choix du recours à la délégation de service public sous le régime de la concession de service public :**

#### **Objet de la concession :**

L'objet de la concession est l'exploitation du théâtre municipal d'Arles.

#### **Caractéristiques de la concession :**

La concession de service public permet d'externaliser une activité économique, une activité de service public, sans faire peser le risque financier sur le budget de la collectivité concédante, puisque c'est au concessionnaire que revient la charge d'équilibrer son budget et de se dégager du bénéfice, ou au contraire d'assumer une perte ;

Elle permet une indépendance de fonctionnement, puisque le futur Concessionnaire pourra conclure des partenariats avec des structures équivalentes ou des associations, en terme de programmation ou de co-production ;

Le gestionnaire conçoit la programmation artistique et dispose d'une force de réactivité et d'adaptation qui lui permet des réponses rapides en terme de préparation des spectacles ou de recherche de partenariats ;

Le concessionnaire assure la charge du personnel, que ce soit le personnel technique et administratif, et les intermittents et les vacataires : la structure de statut privé permet à ce titre plus de souplesse et d'adaptabilité ;

Le concessionnaire dispose par ailleurs d'une certaine autonomie pour rechercher des partenariats financiers, subventionnements ou aides diverses en provenance de partenaires institutionnels (Etat, Région, Département) ou privés (organismes professionnels, mécénats...)

Cette forme de gouvernance permet toutefois le contrôle de la collectivité concédante, à travers divers mécanismes :

- participation aux conseils d'administration de la structure ;
- validation préalable de la programmation ;
- autorisation préalable à l'embauche de la Directrice ou du Directeur, ou pour des embauches de plus de six mois en dehors des postes existants ;
- transmission du compte rendu financier par le Concessionnaire pour analyse par l'Autorité concédante ;
- échanges fréquents entre cocontractants pour le bon suivi de l'exécution de la concession, par la tenue de réunions régulières sur les aspects liés à la programmation et l'exécution financière ;

### **Avantages de la concession par rapport à d'autres modes de gestion :**

#### **La régie :**

La régie est un mode de gestion d'un service public qui consiste pour la collectivité à intégrer l'ensemble des dépenses et des recettes du service dans son budget propre ;

Cela implique le recours au personnel municipal de la collectivité.

Celle-ci assume seule la totalité de l'organisation et de la responsabilité du service.

Si cette solution permet une grande liberté pour la collectivité, elle implique, outre la nécessité de tenir compte de la complexité croissante dans la réglementation, l'obligation de disposer de personnels ayant une technicité dans le registre du son, des lumières,... et d'une manière générale, dans le domaine d'activité d'un théâtre : production, régie, communication, accueils des publics ...

Elle nécessite également la conclusion de plusieurs marchés publics afin de satisfaire tous les besoins nécessaires à la réalisation du service.

#### **Un marché public :**

Dans ce cas, le marché public aurait pour objet la réalisation de prestation de services pour le compte de la collectivité, sans transfert de risque.

L'avantage pour la collectivité est de pouvoir « commander » une prestation, un service, qu'elle rémunérera conformément à un prix connu d'avance ; en revanche, les possibilités d'adaptation seront très limitées, et la collectivité assumerait le risque inhérent au secteur.

## **La délégation de service public :**

La gestion d'un service délégué par une collectivité territoriale est un contrat de concession de service ayant pour objet la gestion d'un service public.

Selon l'article L1411-1 du CGCT relatif aux délégations de service public, modifié par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6 :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L1121-1 du Code de la commande publique, créé par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, précise que : « Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Cette définition est complétée par l'article L1121-3 du Code de la commande publique, créé par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 : « Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

**Comme le précise le Code de la commande publique, la part de risque transféré au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché.**

Ainsi ce mode de gestion fournit le cadre juridique par lequel un tiers organise, met en œuvre, les missions qui lui sont confiées, à ses risques, et sous le contrôle de l'Autorité concédante.

## **I. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

---

### **Objet du contrat**

Le contrat de concession de service public aura pour objet la programmation, le financement, l'exploitation et la gestion du Théâtre municipal d'Arles.

### **Le Concessionnaire assurera :**

- la programmation et la mise en œuvre de la saison culturelle, de septembre / octobre à mai de l'année suivante ;
- l'accueil des publics ;
- la perception des droits d'entrée (billetterie) et de toutes les recettes liées à l'activité ;
- l'entretien régulier et le maintien en bon état de fonctionnement de l'équipement, des installations et autres matériels.

### **Contexte :**

L'offre culturelle autour du spectacle vivant sur le territoire arlésien et son bassin de vie a fortement été impactée durant la DSP 2016/2021 avec la disparition d'un de ses acteurs.

Il est à noter que les spectateurs qui fréquentaient le « Théâtre de La Calade » ne se sont pas obligatoirement reportés vers le théâtre d'Arles.

Dans ce contexte, cette nouvelle délégation de service public demandera au futur concessionnaire :

- De prendre en compte l'ensemble des spectateurs du territoire passionnés par le spectacle vivant en affichant une programmation diversifiée et de grande qualité.
- De sensibiliser un plus large public à cette seule institution théâtrale par des séances de médiation au plus près des habitants.
- D'articuler sa programmation artistique autour des nouvelles écritures tout en n'omettant pas de l'ouvrir largement à des propositions dites « grand public » dans les disciplines de la danse, du cirque, du théâtre, de la musique, du chant, autour de formes hybrides et autres créations.
- De porter son effort sur les partenariats, les coproductions entre structures publiques et privées afin de soutenir la création et la diffusion artistique.
- De mettre en œuvre la formalisation de la signature du prochain contrat d'objectifs avec l'Etat permettant le conventionnement de son projet artistique autour des nouvelles écritures et de sécuriser des contractualisations avec les financeurs publics et privés du territoire.

### **Durée**

L'article L3114-7 du Code de la commande publique, créé par l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 prévoit que « la durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »

Dans le cadre de l'exploitation du Théâtre, il sera demandé un effort d'investissement de 20 000 euros HT par an minimum sur la durée du contrat.

La concession sera conclue pour une durée de six exercices à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou de sa notification.

### **Localisation de l'ensemble immobilier & biens mis à disposition :**

Le Concessionnaire aura à sa disposition l'ensemble du Théâtre municipal d'Arles, situé boulevard Georges Clemenceau (adresse administrative : 43 rue Jean Granaud), qui se compose d'une grande salle munie de gradins d'une capacité de 283 places, 10 fauteuils en lices latérales et 8 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ; d'un hall d'accueil configurable pour répétitions ou petites formations (jauge globale de 80 personnes) ; et de hangars pour le stockage des décors.

### **Création d'une nouvelle société dédiée :**

Le candidat retenu sera tenu de créer une nouvelle société ou une structure juridique exclusivement dédiée à la gestion du contrat, comportant un bilan d'ouverture vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat.

### **Economie générale du contrat :**

#### **Rémunération du concessionnaire :**

Le Concessionnaire exerce l'activité à ses risques et périls, et se rémunère exclusivement par les recettes d'exploitation des activités déléguées, notamment les recettes des animations, les recettes de la restauration et du bar, et les recettes liées aux activités annexes autorisées et d'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation du service objet de la délégation. Ces ressources sont réputées permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la concession.

Le Concessionnaire devra en outre contribuer à l'animation et au développement culturel de la Ville, en collaboration avec la Direction de la Culture.

Il supporte toutes les charges d'exploitation du service public, les charges de personnel, fluides, approvisionnements, assurances, frais d'entretien et de maintenance, loyers, impôts et taxes.

La participation financière de l'Autorité concédante sera de 420 000 euros par an.

### **Redevance municipale :**

La redevance d'occupation du domaine public sera de 20 000 euros.

## Obligations du Concessionnaire :

Le Concessionnaire sera tenu d'assurer lui-même l'exécution du service qui lui est confié.

Il assurera, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition.

## II PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

---

### Choix de la procédure

Pour attribuer ce contrat, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au Code de la Commande publique, il est fait obligation à la Ville de procéder à une procédure de publicité et de mise en concurrence.

L'estimation de la valeur du contrat de concession suppose au préalable que la nature et l'étendue des besoins à satisfaire soient déterminés avec précision.

Détermination de la valeur estimée du contrat de concession :

En application de l'article R.3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective : elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat. Pour cela, on peut se baser sur les comptes de la délégation en cours :

	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020
<b>Chiffres d'affaires HT total</b> En euros (source : comptes de résultat)	<b>126 920</b>	<b>127 255</b>	<b>142 905</b>	<b>89 744</b>

L'article R.3121-2 du Code de la commande publique complète cette méthode de calcul :  
« Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession : [sans objet](#).

2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes : [tout est intégré dans le Chiffre d'affaires](#).

3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire : [sans objet](#).

4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession : [l'examen des subventions perçues par le Délégué sur les quatre premiers exercices du contrat indique l'importance du financement de l'exploitation](#) :

Subventions perçues par le Déléataire							
Subventions	Total Ville	ACCM	CD 13	Région	DRAC	Total subventions	ONDA
2016/2017	668 004 €	2 143 €	77 500 €	166 171 €	137 750 €	1 051 568 €	24 780 €
2017/2018	574 125 €	5 000 €	65 000 €	164 829 €	137 750 €	946 704 €	14 636 €
2018/2019	582 090 €	7 000 €	74 794 €	164 829 €	140 400 €	969 113 €	19 346 €
2019/2020	591 269 €	7 500 €	67 938 €	170 000 €	142 800 €	979 507 €	14 838 €
<b>5ème exercice</b>							

5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> exercices par extrapolation de la moyenne des quatre premiers exercices.

5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession : **sans objet**.

6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services : **sans objet**.

7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires : **sans objet**. »

Au regard de ces éléments, la procédure de mise en concurrence qui sera appliquée sera la procédure restreinte mais selon la procédure de droit commun (et pas procédure adaptée) avec formulaire européen.

Il est précisé que les candidats ne recevront pas d'indemnité pour leur participation à la consultation.